

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'Etat aux collectivités territoriales

NOR : INTB0700068C

Pièce jointe : un tableau.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'imputation comptable des concours versés par l'Etat aux collectivités territoriales. Celle-ci conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'Etat, présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

A l'occasion de l'élaboration des rapports annuels de performance pour la mission « Relations avec les collectivités territoriales » sur l'exercice 2006, les restitutions comptables ont laissé apparaître des erreurs tenant à une imputation comptable erronée au niveau déconcentré pour une partie des autorisations d'engagement (AE) sur les programmes 119, 120 et 121. L'imputation des crédits de paiement (CP) correspondant à ces autorisations d'engagement n'a toutefois pas été entachée des mêmes erreurs.

Même si elles posent un problème de cohérence, ces discordances ne sont pas surprenantes pour une première année de mise en œuvre comptable de la LOLF. Les anomalies recensées ont été analysées à la lumière des éléments fournis par certaines préfectures parmi les plus concernées.

La présente circulaire vise à présenter les sources potentielles d'erreur et à mieux vous préciser l'imputation comptable à retenir dans l'application NDL utilisée par vos services pour éviter la réitération sur l'exercice 2007 des discordances constatées en 2006. La fiabilisation des saisies comptables par vos services est en effet indispensable dans la perspective de la certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes.

1. Les discordances constatées en 2006 proviennent d'une imputation erronée des autorisations d'engagement (AE) dans l'application NDL

Les anomalies relevées à l'occasion du RAP 2006 résultent d'une imputation sur le titre 3 « Fonctionnement » de crédits de titre 6 « Subventions » qui sont pourtant les seuls crédits délégués aux préfectures dans le cadre de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

- Ainsi, dans le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes », la consommation des AE fait apparaître 3,4 M € de dépenses de fonctionnement en titre 3, dont une AE de 864 651 € imputée sur le concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé (art. d'exécution 20).
- De même, sur le programme 120 « Concours financiers aux départements », 17 M € ont été imputés en crédits de fonctionnement. Sur ce programme, apparaît par ailleurs une dépense de 5 999 307 € au titre de « charges pour services publics », résultant de deux engagements erronés sur la dotation générale de décentralisation (art. d'exécution 20).
- Sur le programme 121 « Concours financiers aux régions », 75 M € de crédits ont été imputés en fonctionnement. Comme pour le programme 120, plusieurs engagements passés sur la dotation régionale d'équipement scolaire (art. d'exécution 10) et sur la dotation générale de décentralisation « de droit commun » (art. 20) ressortent comme des versements à des opérateurs de l'Etat pour des charges de service public.

Ces anomalies proviennent du mauvais renseignement dans l'application NDL des deux données suivantes :

- numéro de titre ;
- type de bénéficiaire ;

dont le caractère discriminant pour la correcte imputation des AE n'avait pas été perçu jusqu'à présent.

Dans ce cadre, certaines préfectures ont signalé que les notifications d'autorisations de programme affectées (NAPA) qui leur avaient été déléguées s'étaient trouvées « fléchées » en fonctionnement, l'application NDL ne permettant, au début

de l'année 2006, aucune codification alternative. En conséquence, la consommation des AE afférentes a été imputée sur le titre 3 (avec un type de bénéficiaire codé 31 ou 32). Cette difficulté a depuis été résolue par la création de codes adéquats dans NDL dans le courant de l'année 2006.

2. Après une première année de mise en œuvre de la LOLF, l'expérience tirée de ce premier bilan doit permettre d'aboutir désormais à des restitutions comptables fiables

2.1. Les erreurs d'imputation doivent être évitées à l'avenir

Les circulaires afférentes aux dotations aux collectivités territoriales et les chartes de gestion des programmes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » vous précisent les articles d'exécution à retenir pour chaque ligne budgétaire.

Afin de faciliter la saisie par les gestionnaires dans l'application NDL, l'annexe jointe présente synthétiquement les articles d'exécution, d'une part, ainsi que les titres et catégories, d'autre part.

Je vous invite à sensibiliser fortement vos services sur l'importance d'imputer correctement chacune des dotations. En effet, la saisie qu'ils effectuent garantit directement la qualité des restitutions comptables.

2.2. Il convient autant que possible de corriger les erreurs d'ores et déjà constatées sur la gestion 2007

Une erreur d'imputation d'AE ne peut être corrigée une fois que des CP ont été mandatés sur cette AE. A fortiori, aucune modification ne saurait être apportée aux comptes du comptable une fois l'exercice clos, pour des raisons touchant à la nécessaire sincérité des comptes et au contrôle exercé par le juge.

Le seul moyen de remédier à une erreur initiale d'imputation consiste à effectuer, en accord avec la trésorerie générale et tant qu'aucun CP n'est mandaté, le retrait de l'engagement erroné sur le titre concerné puis à reprendre un nouvel engagement sur le titre adéquat.

Je souhaite que toutes les corrections qui sont possibles puissent être faites sur les erreurs déjà commises sur la gestion 2007.

*
* *

En conséquence, j'attire à nouveau votre attention sur la nécessité de respecter la nomenclature d'exécution mentionnée dans les circulaires relatives à la gestion des différentes dotations budgétaires qui vous incombent. Les rapports annuels de performance étant directement renseignés par les restitutions comptables alimentées par vos services, le Gouvernement se doit de justifier au Parlement les éventuelles imputations erronées. Si les erreurs peuvent s'expliquer la première année de mise en œuvre comptable de la LOLF, l'exercice s'avérerait plus délicat pour les erreurs d'imputation commises en 2007. Je vous remercie en conséquence de l'attention que vous voudrez bien porter à cette instruction.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA

MISSION « RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES »

ARTICLES ET CATÉGORIES D'EXÉCUTION

Programme 119 : « Concours financiers aux communes et groupements de communes »

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/ Titre LO	ARTICLE d'exécution en 2007
119	119-01-01	Dotation globale d'équipement (DGE) des communes	63	10
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11
119	119-01-03	Remboursement par l'Etat des Indemnités dues aux régisseurs de police municipale	63	12
119	119-02-01	Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé	63	20
119	119-02-03	Concours pour l'entretien de la voirie nationale de Paris	63	22
119	119-02-07	Concours pour le financement des assurances liées aux autorisations d'utilisation du sol	63	26
119	119-02-08	Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme	63	27

Programme 120 : « Concours financiers aux départements »

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/ Titre LO	ARTICLE d'exécution en 2007
120	120-01-02	Dotation globale d'équipement (DGE) des départements	63	11
120	120-01-03	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	63	12
120	120-02-01	Dotation générale de décentralisation (DGD) «Droit commun»	63	20

Programme 121 : « Concours financiers aux régions »

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/ Titre LO	ARTICLE d'exécution en 2007
121	121-01-01	Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	63	10
121	121-02-01	Dotation générale de décentralisation (DGD) « Droit commun »	63	20
121	121-02-02	Dotation générale de décentralisation (DGD) « Collectivité territoriale de Corse »	63	21
121	121-02-03	Dotation générale de décentralisation (DGD) versée au syndicat des transports d'Ile-de-France au titre de la décentralisation des transports scolaires	63	22

Programme 122 : « Concours spécifiques et administration »

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/ Titre LO	ARTICLE d'exécution en 2007
122	122-01-01	Aides aux communes minières	63	10
122	122-01-02	Aides aux communes forestières	63	11
122	122-01-03	Aides aux communes en difficultés financières	63	12
122	122-01-04	Ponts détruits	62 ou 63	13
122	122-01-07	Autres subventions aux collectivités territoriales et organismes locaux (FSJU)	64	16
122	122-01-08	Programme de sécurité des établissements scolaires	63	17
122	122-01-09	Réparations des dégâts causé par les calamités publiques	63	18
122	122-01-20	Subventions pour travaux divers d'intérêt local	63	19
122	122-03-01	DGD – Concours pour l'organisation et le financement des transports urbains	63	30
122	122-03-02	DGD – Concours aux ports maritimes	63	31
122	122-03-03	DGD – Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt	63	32

La totalité de la nomenclature d'exécution est par ailleurs disponible sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'adresse suivante : http://alize.finances.gouv.fr/budget/PLF2007/Blancs2007/NEBLANC_ETA1.htm.